

# Contenant à chargement avant

## Normes applicables à l'installation de contenants à chargement avant pour la collecte des matières recyclables et des ordures

### DÉFINITION

Un contenant à chargement avant est un contenant étanche en métal, en polyéthylène ou en fibre de verre muni d'un pignon ou d'un dessus plat qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion d'enlèvement des matières résiduelles

### CARACTÉRISTIQUES

- capacité minimale de 1,50 m<sup>3</sup> et maximale de 6,1 m<sup>3</sup>
- étanche, propre et en bon état
- s'il s'agit d'un contenant compartimenté, chaque compartiment doit être identifié à l'avant du contenant en fonction du type de matières résiduelles, exemple « ordures » pour le compartiment utilisé pour les ordures et « recyclage » ou « matières recyclables » pour le compartiment utilisé pour le recyclage
- le couvercle du contenant est fermé en tout temps et rien n'en dépasse
- si le contenant est muni d'une porte de côté, celle-ci est fermée en tout temps
- seules les matières recyclables peuvent être déposées en vrac (aucun sac de plastique accepté)
- si le contenant est muni de roues :
  - celles-ci ont un diamètre minimal de 0,15 m, au moins deux de celles-ci sont pivotantes et elles supportent adéquatement le contenant et son contenu
  - il est également muni d'un mécanisme de freinage

### EMPLACEMENT

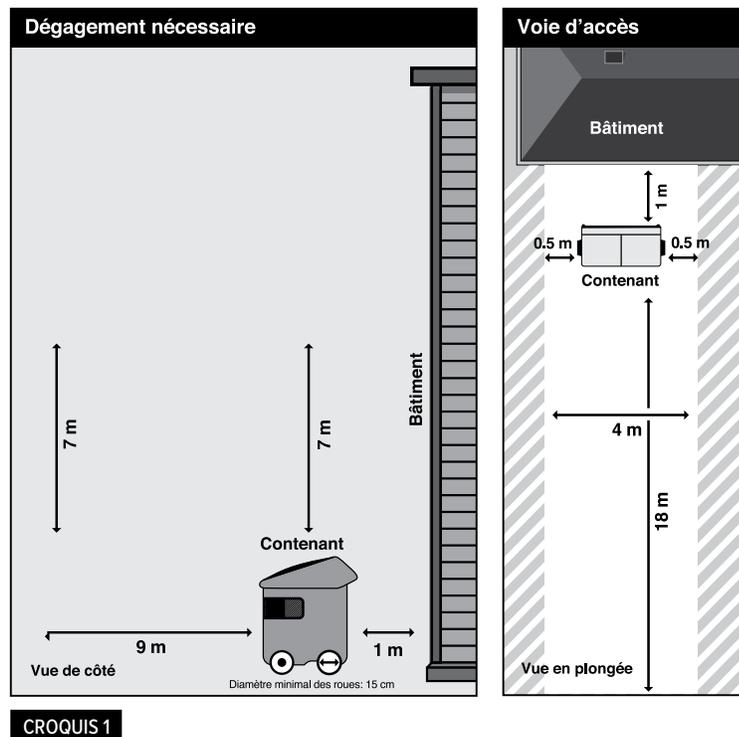
- l'entreposage extérieur d'un contenant pour un bâtiment de 3 logements et moins peut être exercé **en cour latérale ou en cour arrière**, sauf pour un bâtiment en rangée de 3 logements et moins qui peut également être exercé **en cour avant**. Pour tous les autres usages, l'entreposage extérieur d'un contenant peut être exercé dans toutes les cours
- l'entreposage extérieur d'un contenant ne peut :
  - être exercé dans la superficie minimale d'aire verte requise
  - diminuer l'aire verte existante lorsque le minimum requis n'est pas atteint
  - diminuer le nombre minimal de cases de stationnement requis
- l'entreposage extérieur d'un contenant peut être exercé sur un lot autre que celui où l'usage principal desservi est exercé uniquement si :
  - le lot se trouve à une distance maximale de 150 m du lot où l'usage principal est desservi et un bâtiment principal y est implanté
  - une aire de stationnement est aménagée sur ce lot
- un espace destiné à l'entreposage extérieur d'un contenant doit être prévu et doit respecter les normes suivantes :
  - l'espace peut être localisé dans toutes les cours
  - en cour avant, l'espace doit être à une distance minimale de 15 m de toute ligne avant de lot, cette distance ne s'applique pas à la cour

avant secondaire

- peut être à moins de 15 m d'une ligne avant à condition qu'il ne soit pas visible de la rue grâce à un élément de dissimulation

### ÉLÉMENTS DE DISSIMULATION

- un écran visuel qui respecte les normes suivantes :
  - est composé de végétaux ou d'une haie dense au feuillage persistant ou d'une clôture opaque ou d'un élément architectural qui s'harmonise avec le bâtiment principal
  - ceinture l'espace sur au plus trois côtés
  - possède une hauteur minimale équivalente à celle du plus haut contenant de matières résiduelles présent dans l'espace occupé par cet entreposage extérieur
- une modulation du terrain permettant de dissimuler le contenant à partir de la rue
- l'application, sur le contenant, d'une pellicule autocollante de type vinyle polymétrique opaque reproduisant un des matériaux de revêtement extérieur de la façade du bâtiment extérieur ou reproduisant l'aménagement paysager contigu à l'espace destiné à l'entreposage des contenants



Septembre 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/infocommerçants](http://ville.quebec.qc.ca/infocommerçants), onglet Répertoire des fiches.

## Contenant à chargement avant

### VOIE D'ACCÈS (voir croquis 1)

Lorsque l'espace libre de construction d'un terrain le permet, une voie d'accès est aménagée devant le contenant. Cette voie doit :

- être en ligne droite
- avoir une longueur d'au moins 18 m
- avoir une largeur d'au moins 4 m
- permettre le demi-tour d'un camion qui ne doit pas reculer sur plus de 60 m
- être conçue pour recevoir des véhicules lourds
- doit être dégagée de neige, de glace ou de toute autre obstacle, tout comme le contenant

### DÉGAGEMENT NÉCESSAIRE (voir croquis 1)

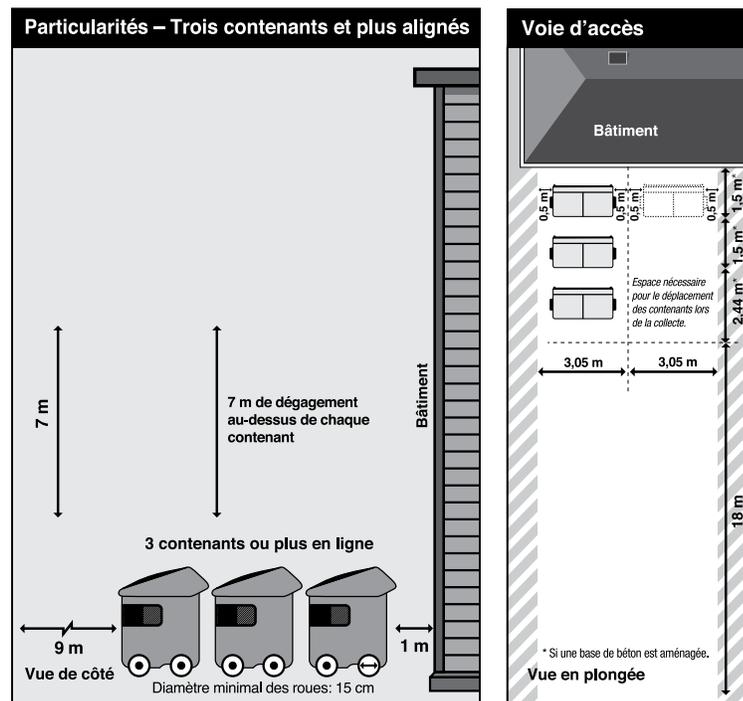
- un espace d'une hauteur de 7 m est laissé libre au-dessus du contenant et de 9 m au-dessus de la voie d'accès, mesurée à partir du contenant de même qu'une distance de 0,5 m au-dessus du contenant de chaque côté de celui-ci autre que celui de la voie d'accès
- le contenant est situé à une distance minimale de 1 m du mur d'un bâtiment

### PARTICULARITÉS

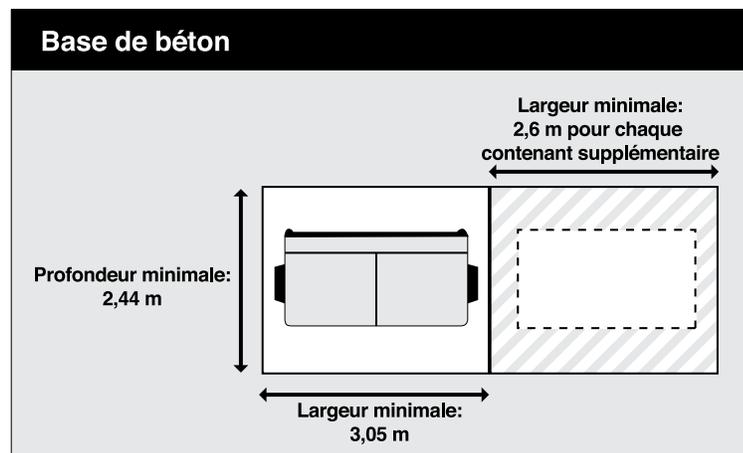
- trois contenants ou plus peuvent être placés en ligne l'un devant l'autre pourvu que les conditions décrites au croquis 2 soient respectées :
  - les lignes sont formées et les contenants sont placés de telle manière que chaque contenant peut être levé et vidé de façon mécanique par le système hydraulique installé à l'avant du camion (voir croquis 2)
  - les conditions de dégagement nécessaire doivent également être remplies (voir croquis 1)
- si l'espace d'entreposage est muni d'une porte, celle-ci doit être ouverte pour 7 h le jour du ramassage et maintenue ouverte par un mécanisme de retenue jusqu'au ramassage et refermée dans les 12 heures suivantes.
- lorsqu'une base de béton (voir croquis 3) est aménagée, celle-ci a une largeur minimale de 3,05 m et une profondeur minimale de 2,44 m et elle est de niveau. Pour chaque contenant supplémentaire, la base est élargie de 2,6 m.
  - lorsqu'un aménagement est fait autour de la base de béton, l'ouverture qui permet l'accès du camion au contenant est d'au moins 3,05 m
  - lorsqu'il y a trois contenants ou plus, ceux-ci sont placés en ligne l'un devant l'autre. La voie d'accès et la base de béton sont élargies de 3,05 m par ligne de contenants et sa profondeur est agrandie de 1,5 m par contenant, supplémentaire au premier, qui forme la ligne
  - la base de béton est au niveau du sol.

### NOTE

Advenant qu'il s'agisse d'un contenant situé en cour avant, d'un contenant muni d'un compacteur stationnaire ou d'un contenant enfoui, communiquez avec le bureau d'arrondissement de votre choix pour obtenir les renseignements nécessaires.



CROQUIS 2



CROQUIS 3

Septembre 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/infocommerçants](http://ville.quebec.qc.ca/infocommerçants), onglet Répertoire des fiches.